

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE

CAROLIS INC.

et

GROUPE TERRESTRIA INC.

et

9273-2270 QUÉBEC INC.

et

9325-1320 QUÉBEC INC.

et

9306-3931 QUÉBEC INC.

et

9387-4683 QUÉBEC INC.

et

9325-1049 QUÉBEC INC.

Débitrices insolubles /
Requérantes

et

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur

et

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Trois-Rivières**

N° 400-11-007180-259

PROCÈS-VERBAL DU 28 mai 2025 (suite)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE

CORALIS ET AUTRES

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

et

9358-7657 QUÉBEC INC.

et

9222-1977 QUÉBEC INC.

et

9103-4389 QUÉBEC INC.

et

OFFSHORE FINANCE LTD

et

SPYRODON MOURELATOS

et

9361-0897 QUÉBEC INC.

et

MAC CAPITAL INC.

et

GESTION ROSE 37 INC.

et

KARYNE CÔTÉ COURTIER INC.

et

LES IMMEUBLES DAMACY INC.

et

9405-4830 QUÉBEC INC.

et

DOMINIC LAVOIE

et

CLAUDE PROVOST

et

JOCELYN GOUDREAU

et

DIANE GRISÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Trois-Rivières**

N° 400-11-007180-259

PROCÈS-VERBAL DU 28 mai 2025 (suite)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE

CORALIS ET AUTRES

et
JOSÉE DEMERS
et
GROUPE FINANCIER LES RIVES INC.
et
2850-9602 QUÉBEC INC.
et
GESTION RÉJEAN LAMONTAGNE INC.
et
9405-4814 QUÉBEC INC.
et
FRÉDÉRIC ROY
et
9039-4701 QUÉBEC INC.
et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA Parties intéressées

ENREGISTRÉ

DÉBUT : 9h30
FIN : 9h51


Chambre commerciale	Salle n° 2.20	Le 28 mai 2025
---------------------	---------------	----------------

PRÉSIDENT : L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S. (JB 5369)

PARTIES	REPRÉSENTÉES PAR :
<u>DÉBITRICES INSOLVABLES / REQUÉRANTES</u> CAROLIS INC. et GROUPE TERRESTRIA INC. et 9273-2270 QUÉBEC INC. et 9325-1320 QUÉBEC INC. et	Me Serge Grimard DEVICHY AVOCATS sgrimard@devichyavocats.com

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

CORALIS ET AUTRES

et
FRÉDÉRIC ROY
et
9039-4701 QUÉBEC INC. 
et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR
LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

Me Roger Joseph Le Blanc
rjleblanc@axion.ca
routhierleblanc@sympatico.ca

NATURE DE LA CAUSE :	1. Requête pour l'émission d'une 3 ^e ordonnance prolongeant la suspension des procédures (Séquence : _____)
NATURE DE LA CAUSE :	2. Requête pour l'émission d'une ordonnance afin de mettre en place une procédure de traitement des réclamations (Séquence : _____)
GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :	Séverine Roubaud, greffière-audicière

RÉSULTATS :

1. Jugement rendu séance tenante sur la requête (...) 3^e ordonnance (...)
2. Délibéré sur la requête pour émission d'une ordonnance afin de mettre en place une procédure (...)
3. Dépôt de la pièce R-3

9h06

Appel de la cause et identification des parties

Me Grimard s'adresse au Tribunal

Les avocats suivants sont présents par TEAMS :

- Me Reynald Poulin (pour Lemieux-Nolet)
- Me François Lepage (pour MAC CAPITAL et autres)
- Me Ruby Riverin-Kelly (pour GROUPE FINANCIER LES RIVES INC.)

9h09

Me Neil Peden est appelé et est absent.

9h09

Me Grimard s'adresse au Tribunal concernant les 2 requêtes dont une est pour proroger le délai de suspension des procédures contre les requérantes, laquelle est non contestée. Échange avec le Tribunal.

JUGEMENT

Me Grimard demande une prolongation de l'ordonnance rendue le 16 mai 2025.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

CORALIS ET AUTRES

Cette demande n'est pas contestée.

VU le jugement du 24 avril 2025 de l'honorable juge Alain Bolduc qui ordonne notamment qu'aucune procédure ni mesure d'exécution ne soit entreprise jusqu'au 30^{ème} jour suivant l'émission de l'ordonnance initiale.

VU la requête en vue de prolonger ladite ordonnance, laquelle a été dûment notifiée aux parties concernées selon Me Grimard, procureur des débitrices-requérantes.

VU l'urgence invoquée.

CONSIDÉRANT que la demande est fondée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DISPENSE les requérantes de toute notification et signification de la présente requête autre que celle effectuée;

PROLONGE les dispositions du jugement rendu le 24 avril et du 16 mai 2025 jusqu'au 12 septembre 2025;

ORDONNE que les dispositions dudit jugement soient maintenues dans leurs totalités jusqu'au 12 septembre 2025;

ORDONNE l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant tout appel, considérant les brefs délais et l'urgence de la situation;

FRAIS À SUIVRE le sort du recours principal.



Signature numérique de Nancy
Bonsaint
Date : 2025.05.29 14:20:58 -04'00'

NANCY BONSAINT, J.C.S.

9h12

Quant à la requête pour l'émission d'une ordonnance afin de mettre en place une procédure de traitement des réclamations.

Me Grimard s'en remet au Tribunal.

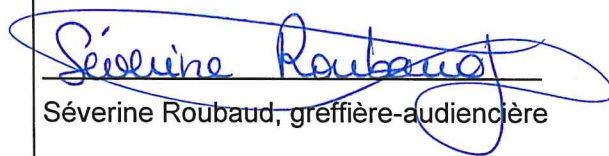
Aucune intervention verbale de la part des autres avocats présents.

Le Tribunal comprend que cette requête n'est pas contestée.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

CORALIS ET AUTRES

- 9h13 Dépôt de la pièce R-3 par Me Grimard.
- 9h13 En conséquence, le Tribunal précise que la requête pour l'émission d'une ordonnance afin de mettre en place une procédure de traitement des réclamations en vertu des articles 11 et 19 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est accueillie et qu'un jugement suivra.
- 9h14 Me Roger Joseph Le Blanc se connecte tardivement sur TEAMS.
Il informe le Tribunal qu'il représente les intérêts de la compagnie 9039-4701 Québec Inc., qu'il a reçu la documentation en date d'hier et souhaite dénoncer au Tribunal que sa cliente détient une hypothèque légale de construction qui concerne plusieurs immeubles.
- 9h15 Échanges entre le Tribunal et Me Le Blanc à cet égard.
Le Tribunal prend en note l'adresse courriel de Me Le Blanc, soit :
- routhierleblanc@sympatico.ca
- 9h16 **Délibéré** sur la requête pour l'émission d'une ordonnance afin de mettre en place une procédure de traitement des réclamations en vertu des articles 11 et 19 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
- 9h16 **Fin de l'audience**


Séverine Roubaud, greffière-audicière